

**JUGE DELEGUEE DE LA COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 11 avril 2014

---

Présidence de        Mme     KÜHNLEIN, juge déléguée  
Greffière        :     Mme     Egger Rochat

\* \* \* \* \*

**Art. 241 al. 3 CPC**

Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par **I.**\_\_\_\_\_, à [...], intimé, contre le jugement rendu le 6 mars 2014 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec **D.**\_\_\_\_\_, à [...], requérante, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal voit :

**En fait et en droit :**

**1.** Par lettre du 9 avril 2014, l'appelant a déclaré retirer son appel déposé le 17 mars 2014. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

**2.** Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La juge déléguée :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- Me Yann Oppliger (pour l'appelant),
- Me Michèle Meylan (pour l'intimée),

par l'envoi de photocopies.

Cet arrêt est communiqué, en original, à :

- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois.

La greffière :